

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DLH 354 - Autorisation au représentant de la Ville de Paris de voter en assemblée générale de copropriété l'aliénation de parties communes et la modification de la grille de répartition des tantièmes de charges qui en résulte dans l'immeuble en copropriété 77, rue des Haies (20e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant qu'un copropriétaire souhaite acquérir le palier situé au 1^{er} étage du bâtiment B de l'immeuble en copropriété 77, rue des Haies (20e) ;

Considérant que lors de sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable au vote en assemblée générale de copropriété de la cession de ces parties communes à un prix qui ne saurait être inférieur à 21.000 € ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 10 avril 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété sis 77, rue des Haies (20e) ;

Vu la saisine de Mme le Maire du 20e arrondissement en date du 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 29 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris ou son représentant est autorisé à voter en assemblée générale la cession d'une partie commune correspondant à un palier d'environ 5,4 m² (lot n° 67) situé au 1^{er} étage du bâtiment B de l'immeuble en copropriété 77, rue des Haies (20e), à un prix qui ne saurait être inférieur à 21.000 € et la modification de la grille de répartition des tantièmes de charges qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur totale de la cession s'établit à 21.000 € La Ville de Paris disposant de 1983/6747èmes, elle percevra une quote-part de 6.172 €.

Article 3 : La recette de 6.172 € sera inscrite sur le compte foncier, rubrique 824, article 775, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n°180, et individualisation n°10V00092DU.

Article 5 : Le produit de la vente sera répertorié dans un inventaire récapitulatif l'ensemble des produits issus de la vente du domaine privé de la Ville de Paris, arrondissement par arrondissement.

Cet inventaire permettra d'affecter ces produits, au moment de l'élaboration du budget, à la ligne budgétaire permettant de subventionner le logement social dans les arrondissements où les ventes ont lieu, lorsqu'il s'agit d'arrondissements offrant peu de logements sociaux.

Un bilan annuel sera établi et présenté à l'Assemblée délibérante.